



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 16 septembre 2022
N°294 /2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Cannes (Alpes-Maritimes) à l'occasion des
« 44ème régates royales » et de la « Coupe d'automne du Yacht Club de France 2022 »
du 19 au 25 septembre 2022
(régates de voiliers)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 105/2020 du 2 juin 2020 réglementant le mouillage en rade de Cannes pendant la saison estivale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 106/2020 du 02 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine aux abords de l'hélistation du quai du large du port de Cannes 1 (Vieux-Port) sur la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 122/2020 du 18 juin 2020 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205/2020 du 14 octobre 2020 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département des Alpes-Maritimes, de la Pointe de l'Aiguille à l'embouchure du fleuve Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 270/2022 du 26 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 19 juillet 2022, déposée par Monsieur Philippe Heral, président du Yacht Club de France ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 27 juillet 2022, déposée par Monsieur Jean-François Cutugno, président du Yacht Club de Cannes ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Cannes de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement des manifestations nautiques « **Les 44^{ème} Régates Royales** » et « **Coupe d'automne du Yacht Club de France 2022** », organisées au droit du littoral de la commune de Cannes, il est créé :

- **une zone réglementée n° 1 : du 19 au 24 septembre 2022, chaque jour de 10h00 à l'heure légale du coucher du soleil et le 25 septembre 2022 de 10h00 à 15h00**, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

Point A : 43° 32,000' N - 006° 58,290' E

Point B : 43° 32,410' N - 006° 58,290' E

Point C : 43° 32,580' N - 006° 59,040' E

Point D : 43° 32,540' N - 007° 00,030' E

Point E : 43° 32,310' N - 007° 00,290' E

Point F : 43° 32,000' N - 007° 00,290' E

Cette zone est interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Tout navire au mouillage en périphérie de ce plan d'eau devra s'assurer de ne pas empiéter sur la zone réglementée lors de son évitage.

- **une zone réglementée n° 2 : du 19 au 24 septembre 2022, chaque jour de 10h00 à 18h00**, nonobstant les dispositions de l'arrêté n° 205/2020 du 14 octobre 2020 susvisé, le mouillage des navires et engins immatriculés est interdit dans la zone située face à la plage de la Croisette, délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :
Point G : 43° 32,700' N – 007° 01,064' E (proximité extrémité Est de la jetée Sud du Vieux Port)
Point H: 43° 32,475' N – 007° 01,767' E (extrémité Nord de la jetée Sud du Port Canto)
Point I : 43° 32,453' N – 007° 01,301' E

Article 2

Les 21 et 22 septembre 2022, chaque jour de 13h00 à 18h00, par dérogation à l'arrêté n° 36/2016 du 22 mars 2016 susvisé, le chenal traversier orienté d'Ouest en Est entre les îles de Lérins est interdit à la navigation, excepté pour les navires participant à la régata. Leur vitesse n'est pas limitée à 5 noeuds (annexe II).

Article 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation.

Article 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

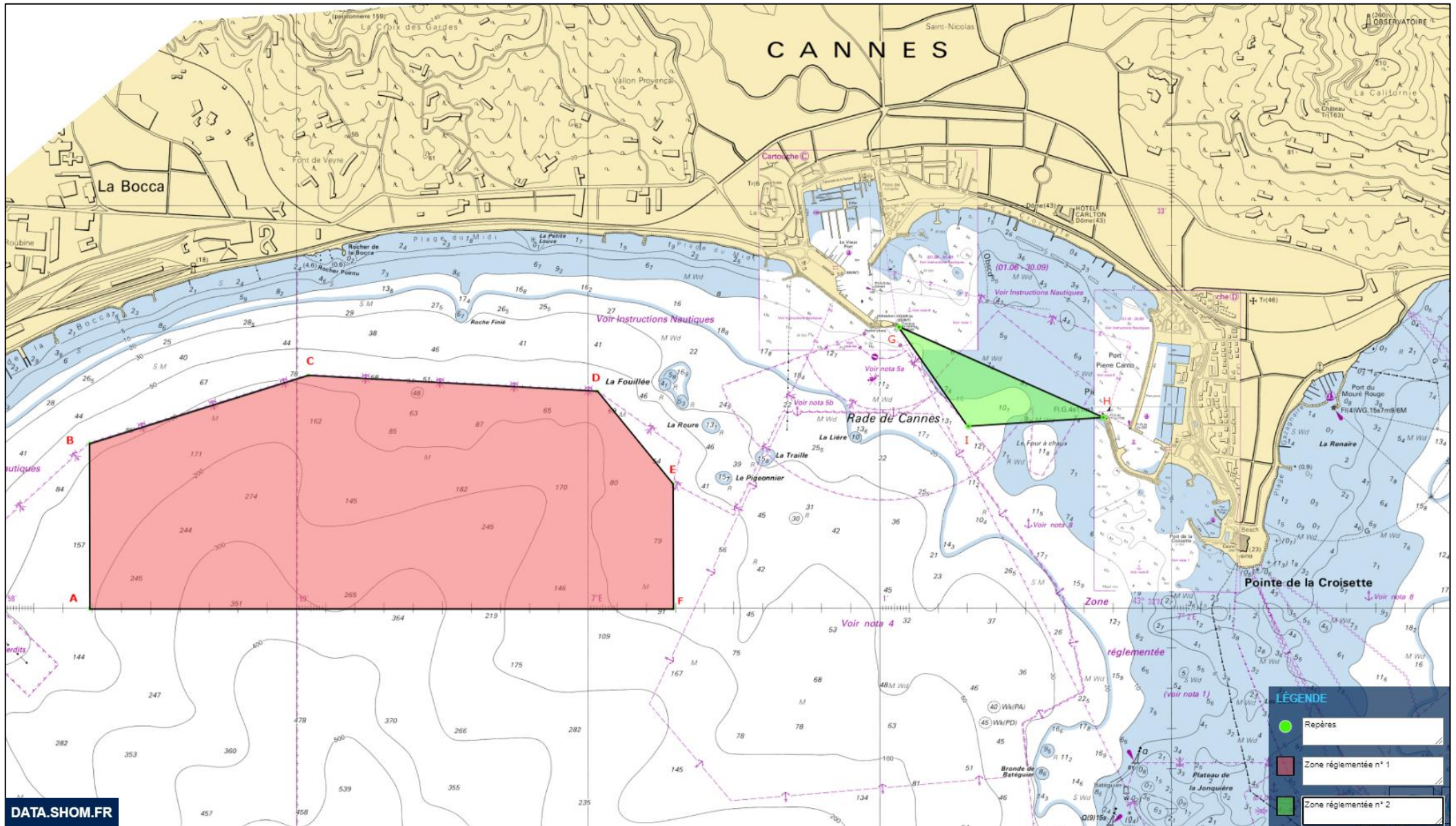
Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{re} classe des affaires maritimes Dominique Dubois
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Grasse
- M. Jean-François Cutugno - Yacht Club de Cannes
regatesroyales@yachtclubdecannes.com
- M. Sébastien David – Yacht Club de France
s.david@ycfrance.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE LA GAROUE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.